

ARRETE PERMANENT



321/2022
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Baignade interdite dans le Cher

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant la présence d'objets susceptibles de blesser les baigneurs dans la rivière,
Considérant l'impossibilité de mettre en place une surveillance de la baignade et de l'esquimautage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La baignade et l'esquimautage sont strictement interdits dans la rivière « Le Cher », située sur le territoire de la Commune.
Il est interdit de sauter ou de plonger depuis le pont ou tout autres ouvrages ou installations.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet dès la pose l'affichage sur site du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies ou réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Les Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 13/07/2022

Le Maire :

Eric CARNA

